

SÉNAT DE BELGIQUE.**Projet de Loi sur les Denrées Alimentaires.**

(Voir les Nos 44, 26, 86, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 99, 100, 102, 104 et 107 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'importation sur les articles suivants, sont fixés, savoir :

MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles PORTENT LES DROITS.	DROIT d'entrée GÉNÉRAL.	DROITS D'ENTRÉE SPÉCIAUX DIFFÉRENTIELS. — par mer, sous pavillon			DROIT de SORTIE.	DISPOSITIONS de particulières.
			BELGE.	DU PAYS de PROVE- NANCE.	d'autres PAYS.		
Grains.	Froment, épeautre mondé, méteil, pois, lentilles et fèves (haricots)	100 kil.	4 00	»	»	»	libres.
	Seigle, maïs, sarrasin, féverolles et vesces.	Id.	» 70	»	»	»	
	Orge, drêche (orge germée), avoine et épeautre non mondé	Id.	» 60	»	»	»	
	Gruau et orge perlée.	Id.	3 00	»	»	»	
	Farines et moutures de toute espèce, son, fécule et autres substances amylacées, pain, biscuit.	Id.	3 00	»	»	»	
	Macaroni, semoule, vermicelle, et pain d'épice	Id.	7 00	»	»	»	
Viandes.	Jambons fumés	Id.	15 00	»	»	»	
	Lard et viandes de toute espèce non dénommées ci-dessus	Id.	5 00	»	»	»	
Bestiaux (1).	Taureaux, bœufs, vaches et bouvillons	<i>Par kilogr. du poids brut des animaux sur pied.</i>	» 04	»	»	»	
	Taurillons, génisses, dont l'âge n'excédera pas 2 ans et veaux pesant plus de 50 kilog.	Id.	» 02	»	»	»	
	Veaux de moins de 50 kilogrammes	Par tête.	» 50	»	»	»	
	Moutons et agneaux	Id.	1 50	»	»	»	
Cochons	Id.	2 00	»	»	»		

(1) Le Gouvernement déterminera les signes distinctifs d'après lesquels les animaux doivent être classés dans ces catégories.

(2)

ART. 2.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1851, le Gouvernement est autorisé à régler la tarification sur le riz.

ART. 3.

Le Gouvernement pourra, dans des circonstances graves, réduire les droits d'entrée sur les denrées alimentaires, lorsque les Chambres ne seront pas assemblées, sauf à soumettre à leur approbation, dans le mois de leur première réunion, les mesures qu'il aura prises.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 9 janvier 1850.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) VERHAEGEN, aîné.

Les Secrétaires,

(Signés) ALP. VANDENPEEREBOOM.

CH. DE LUESEMANS.